

## **BGer 6B\_827/2009 vom 19. November 2009**

Bundesgericht, 2009-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_827\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_827_2009)

FR: TF 6B\_827/2009 du 19 novembre 2009

IT: TF 6B\_827/2009 del 19 novembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

À moins qu'il ne se plaigne de la violation d'un droit formel, entièrement séparé du fond, que lui accorde le droit cantonal de procédure, ou d'un droit aux poursuites que lui accorderait la Cst. ou la CEDH, le lésé n'a pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une ordonnance de refus de suivre si l'infraction qu'il dénonce ne l'a pas directement atteint dans son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (cf. ATF 133 IV 228 et les références; arrêt 6B\_733/2008 du 11 octobre 2008 consid. 1).

En l'espèce, le recourant n'allègue pas avoir été victime de violences. Il ne soutient pas non plus que la cour cantonale aurait commis un déni de justice formel à son endroit. Il se plaint exclusivement du fait que la cour cantonale ne considère pas comme constitutifs d'une infraction pénale les faits qu'il a dénoncés. Le recourant n'ayant pas qualité pour soulever de tels moyens, le recours est manifestement irrecevable. Il convient dès lors de l'écarter en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

#### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits à 500 fr. pour tenir compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.